

# **ACCORD**

**CONCLU ENTRE  
LA FRANCE**

**ET**

**L'ESPAGNE**

**CONCERNANT LA COORDINATION  
DES FREQUENCES DANS LA BANDE  
DE FREQUENCES 410 - 430 MHz**

## 1. INTRODUCTION

1.1 – Les Administrations de la France et de l'Espagne souhaitent réduire au minimum les problèmes de brouillage mutuels entre leurs réseaux et systèmes. En conséquence, il est apparu nécessaire de conclure un Accord concernant les procédures réglementaires et techniques pour la coordination des fréquences dans la bande 410 – 430 MHz.

1.2 - En Espagne, la bande de fréquences 410 - 430 MHz est attribuée à un usage civil.

1.3 - En France, les bandes de fréquences 410 – 414,5 MHz et 420 – 424,5 MHz sont attribuées au Ministère de la Défense et les bandes 414,5 - 420 MHz (émission des mobiles) et 424,5 - 430 MHz (émission des bases) à un usage civil. L'Administration de la France a l'intention de développer les systèmes numériques dans les bandes 415 - 420 MHz et 425 - 430 MHz.

## 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 2.1 - Fréquences préférentielles

Les fréquences préférentielles pourront être utilisées sans coordination avec un pays voisin si le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station de base ne dépasse pas 20 dB $\mu$ V/m à 40 km à l'intérieur du territoire du pays voisin à une hauteur de 10 m au-dessus du sol.

### 2.2 - Fréquences non préférentielles

Les fréquences non préférentielles pourront être utilisées sans coordination avec un pays voisin si le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station de base ne dépasse pas 20 dB $\mu$ V/m à l'intérieur du territoire du pays voisin à une hauteur de 10 m au-dessus du sol.

### 2.3 - Modèles de propagation

Les modèles de propagation et les courbes à utiliser sont ceux qui sont indiqués dans la Recommandation UIT-R P.1546 (Méthode pour les prédictions point-vers-zone pour les services terrestres dans la bande de fréquences 30 à 3000 MHz) pour 50 % des emplacements et 10 % du temps.

## 3 - FREQUENCES PREFERENTIELLES

La répartition des fréquences préférentielles entre la France et l'Espagne est donnée à l'Annexe 1.

## 4 - PROCEDURE ET ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS DE COORDINATION

Les échanges d'informations en matière de coordination seront réalisés conformément aux dispositions de la Recommandation CEPT T/R 25-08 ((LECCE, 1989), révisée à Vienne 1999) ) et aux procédures décrites à l'Annexe 2 .

## 5 - REVISION

L'une ou l'autre Administration peut demander une révision du présent Protocole d'Accord. Toute partie de ce Protocole d'Accord pourra faire l'objet d'une révision à la lumière des développements futurs et de l'expérience acquise dans l'exploitation des réseaux couverts par le présent Protocole d'Accord.

## 6 - ABROGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Chaque Administration signataire peut se retirer du présent Protocole d'Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

## 7 - LANGUE

Le présent Protocole d'Accord existe en français et en espagnol, chaque langue faisant également foi.

L'original espagnol du présent Protocole d'Accord sera déposé auprès (*à compléter*) à Madrid et l'original français sera déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

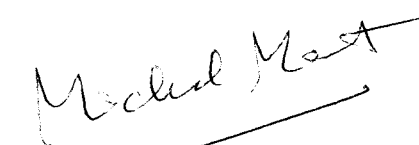
## 10. - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur le 01/06/2002.

Fait à Madrid, le 29 du mai 2002.

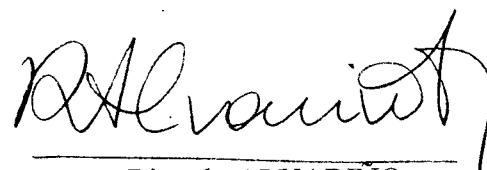
### SIGNATURES

Pour l'Administration de la **FRANCE** :



Michel MONNOT

Pour l'Administration de l'**ESPAGNE** :



Ricardo ALVARINO

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**CONCLU ENTRE**  
**LA FRANCE ET L'ESPAGNE**  
**CONCERNANT LA COORDINATION DES FREQUENCES**  
**DANS LES BANDES 410 - 420 MHz et 420 - 430 MHz**

**ANNEXE 1**

**REPARTITION DES FREQUENCES PREFERENTIELLES**  
**ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE**

<b>410 – 420 MHz LIMITES DE SOUS-BANDES (MHz)</b>	<b>420 – 430 MHz LIMITES DE SOUS-BANDES (MHz)</b>	<b>PAYS</b>	<b>LARGEUR DE SOUS-BANDE (MHz)</b>
410 – 411	420 – 421	FRANCE	1
411 – 413	421 – 423	ESPAGNE	2
413 - 414	423 - 424	FRANCE	1
414 – 414,25	424 – 424,25	ESPAGNE	0,25
414,25 – 414,65	424,25 – 424,65	FRANCE	0,4
414,65 – 414,8	424,65 – 424,8	ESPAGNE	0,15
414,8 – 414,9	424,8 – 424,9	FRANCE	0,1
414,9 – 415,25	424,9 – 425,25	ESPAGNE	0,35
415,25 – 415,5	425,25 – 425,5	FRANCE	0,25
415,5 – 415,75	425,5 – 425,75	ESPAGNE	0,25
415,75 – 416	425,75 – 426	FRANCE	0,25
416 – 417	426 – 427	ESPAGNE	1
417 – 418	427 – 428	FRANCE	1
418 – 419	428 – 429	ESPAGNE	1
419 – 420	429 – 430	FRANCE	1

MM

**PROTOCOLE D'ACCORD  
CONCLU ENTRE  
LA FRANCE ET L'ESPAGNE  
CONCERNANT LA COORDINATION DES FREQUENCES  
DANS LA BANDE DE FREQUENCES 410 - 430 MHz**

**ANNEXE 2**

**PROCEDURE DE COORDINATION APPLICABLE AUX RELATIONS ENTRE  
LA FRANCE ET L'ESPAGNE**

- 1.- Les fréquences devront être coordonnées conformément aux procédures définies dans l'Accord de Vienne en vigueur.
- 2.- Une Administration désirant mettre en service une station de radio devra déposer une demande de coordination auprès de l'autre Administration à titre de notification. Cette demande devra inclure les caractéristiques décrites dans la Recommandation CEPT T/R 25-08.
- 3.- Si, à la suite d'une évaluation technique de la demande de coordination, l'Administration concernée a besoin d'informations qui manquent ou d'informations plus complètes, elle devra demander ces informations dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de coordination.
- 4.- Lorsqu'elle aura reçu toutes les informations concernant cette demande de coordination, l'Administration concernée devra les évaluer de la manière précisée dans cet Accord. Elle devra communiquer à l'Administration requérante le résultat de l'évaluation dans un délai de 45 jours.
- 5.- Si l'Administration qui a engagé la procédure de coordination n'a pas reçu de réponse dans un délai de 45 jours, elle enverra une lettre de rappel. L'Administration concernée devra répondre à cette lettre de rappel dans un délai de 30 jours.
- 6.- Si l'Administration concernée n'a toujours pas répondu dans le délai précisé au point 5, elle sera réputée avoir donné son accord et la station de radio sera considérée comme ayant été coordonnée.
- 7.- Toute assignation de fréquence effectuée après une coordination positive devra être notifiée à l'Administration concernée dans un délai de 180 jours à compter de la date de la réception de l'accord. Cette notification d'assignation nécessitera l'inscription de la fréquence au Registre des fréquences. Si aucune assignation n'est accordée dans un délai de 180 jours, l'Administration concernée devra envoyer une lettre de rappel à l'Administration ayant demandé la coordination. En l'absence de toute notification dans un délai supplémentaire de 30 jours, la demande de coordination sera réputée nulle et non avenue.
- 8.- Une Administration désirant modifier les caractéristiques techniques relatives aux stations inscrites au Registre des fréquences devra le notifier à l'Administration concernée. Si cette modification augmente la probabilité d'un brouillage dans le pays voisin, une coordination sera requise. Si la situation en matière de brouillage est inchangée ou améliorée, la modification devra simplement être portée à la connaissance de l'Administration concernée. L'inscription au Registre des fréquences devra être modifiée en conséquence.

MP